

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

**FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION FINANCIÈRE 2023
DU SURCÔÛT DE L'AVENANT 43 DU SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT
À DOMICILE (SAAD) « AIDE À LA VIE AU DOMICILE » SITUÉ À CALAIS**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le vote du budget départemental en date du 30 janvier 2023 ;

Vu l'arrêté en date du 21 juin 2021, agréant l'avenant 43 à la convention collective de la Branche de l'Aide à Domicile (BAD) du secteur non lucratif ;

Vu l'élection de monsieur Jean-Claude Leroy en qualité de Président du Conseil départemental le 1^{er} juillet 2021 ;

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE :

Article 1 :

Le montant du 2nd acompte concernant la période de juillet à décembre 2023 visant à compenser le surcoût lié à la mise en place de l'avenant 43 concernant les heures financées par le Département au SAAD « Aide à la vie au domicile » situé à Calais (N° FINESS : 620018879) est fixé à 407 420,02 €.


Cette dotation estimative correspond à 6 mois de financement calculée sur la base du coût horaire 2022 de votre SAAD majoré du taux d'évolution retenu au titre de l'année 2023 (+1,5 %).

La répartition de ce financement entre le personnel intervenant au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) et le personnel intervenant au titre de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) est la suivante :

| APA | PCH | TOTAL |
|--------------|-------------|--------------|
| 343 647,50 € | 63 772,52 € | 407 420,02 € |

ARRAS, le - 5 JUIL. 2023

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services


Maryline VINCLAIRE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.